

1981, chapitre 9
LOI CONCERNANT CERTAINS MINISTÈRES

Projet de loi n° 6
présenté par M. Claude Charron

Première lecture le 27 mai 1981

Deuxième lecture le 16 juin 1981

Troisième lecture le 18 juin 1981

Sanctionnée le 18 juin 1981

Entrée en vigueur le 18 juin 1981

Lois modifiées:

Loi sur le ministère de l'immigration (L.R.Q., chapitre M-16)

Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23)

Loi sur le Conseil des affaires sociales et de la famille (L.R.Q., chapitre C-57)

Loi sur le ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières (L.R.Q., chapitre M-25)

Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre M-33)

Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)

Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1979, chapitre 16)

Loi de l'assistance publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 216)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)



CHAPITRE 9

Loi concernant certains ministères

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. M-16,
titre,
remp.

1. Le titre de la Loi sur le ministère de l'immigration (L.R.Q., chapitre M-16) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration».

L.R.Q.,
c. M-16,
a. 1,
remp.

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Adminis-
tration du
ministère.

1. Le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration est chargé de la direction et de l'administration du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.».

L.R.Q.,
c. M-16,
a. 2, mod.

3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Application
des lois.

2. Le ministre est chargé de l'application des lois relatives aux communautés culturelles, aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec à un titre autre que celui de représentant d'un gouvernement étranger ou de fonctionnaire international.».

L.R.Q.,
c. M-16,
a. 4,
remp.

4. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

Respon-
sabilité du
ministère.

4. Le ministre est également responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre des politiques gouvernementales relatives à l'épanouissement des communautés culturelles et à leur entière participation à la vie nationale.

Program-
mes sur
les cultures
d'origine.

Il est notamment chargé des programmes qui visent à maintenir et développer les cultures d'origine ainsi qu'à assurer les échanges et le rapprochement avec la communauté francophone.».

L.R.Q.,
c. M-16,
a. 8, mod. **5.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Conseil
consultatif. **«8.** Le gouvernement peut constituer un conseil consultatif, après consultation par le ministre des principaux organismes, groupes et associations représentatives se préoccupant des questions relatives aux communautés culturelles et à l'immigration.

Compo-
sition. Ce conseil consultatif est composé d'au plus quinze membres pour conseiller le ministre sur toute question que ce dernier lui soumet relativement aux communautés culturelles, à l'immigration et à l'adaptation des immigrants à leur nouveau milieu, et pour communiquer au ministre tout avis que ce conseil juge approprié quant aux mêmes questions.».

L.R.Q.,
c. M-16,
a. 10,
remp.
Sous-
ministre. **6.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

«10. Le gouvernement nomme un sous-ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).».

Expres-
sions
rempla-
cées. **7.** Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document, les expressions «ministre de l'immigration», «sous-ministre de l'immigration» et «ministère de l'immigration» désignent respectivement le «ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration», le «sous-ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration» et le «ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration».

Affaires
continues. **8.** À compter du 1^{er} mai 1981, le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration devient partie, sans reprise d'instance, à toute instance à laquelle le ministre de l'immigration était partie.

L.R.Q.,
c. M-23,
a. 2, mod. **9.** La Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chapitre M-23) est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 2 par le suivant:

Fonctions. **«2.** Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives aux affaires sociales pour le Québec dans les domaines de la santé et des services sociaux.».

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 2,
remp.
Pouvoirs. **10.** L'article 2 de la Loi sur le Conseil des affaires sociales et de la famille (L.R.Q., chapitre C-57) est remplacé par le suivant:

«2. Le Conseil peut, avec l'approbation du ministre des Affaires sociales ou du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas, entreprendre l'étude de toute

question relative aux affaires sociales et à la famille dans les domaines de la santé, des services sociaux ainsi que de l'aide, des allocations et des assurances sociales.».

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 4,
remp.

11. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

Communi-
cations au
ministre.

«**4.** Le Conseil doit communiquer au ministre des Affaires sociales ou au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas, les constatations qu'il a faites, les conclusions auxquelles il arrive et les recommandations qu'il juge appropriées.

Études.

Le ministre qui reçoit les études du Conseil est tenu de les rendre publiques.».

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 5,
remp.

12. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Avis aux
ministres.

«**5.** Le Conseil doit donner son avis au ministre des Affaires sociales ou au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas, sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet.

Communi-
cations aux
ministres.

Il doit aussi saisir le ministre des Affaires sociales ou le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas, de tout problème ou de toute question qu'il juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de leur ministère.».

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 6, mod.

13. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Composi-
tion des
Comités.

«Ces comités peuvent, avec l'approbation du ministre des Affaires sociales ou du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil; les allocations de présence et les honoraires des personnes qui ne sont pas membres du Conseil sont déterminés par le Conseil conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.».

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 7,
remp.

14. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Composi-
tion du
Conseil.

«**7.** Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires sociales et du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

1° le président;

2° le vice-président choisi parmi les personnes visées dans les paragraphes 3° à 6°;

3° trois personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations et les groupes représentatifs du domaine de la santé;

4° trois personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations et les groupes représentatifs du domaine des services sociaux;

5° deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations familiales;

6° deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs;

7° deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux;

8° trois personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires.

Membres
d'office.

Le sous-ministre des Affaires sociales ou son délégué, le sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou son délégué, le président de la Régie des rentes du Québec ou son délégué et le président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou son délégué sont aussi d'office membres du Conseil, mais ils n'ont pas droit de vote.».

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 8, mod.

15. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Durée du
mandat.

«**8.** Les membres du Conseil, autres que ceux qui sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7, sont nommés pour au plus quatre ans et le président est nommé pour au plus dix ans.

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 10,
remp.

16. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

Vacance.

«**10.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et ceux qui sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7, est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de ce membre.».

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 11,
mod.

17. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Fonctions
du président.

«**11.** Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre le Conseil et le ministre des Affaires sociales ou le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, selon le cas.».

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 12,
remp.

18. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Indemnisation et allocation.

« **12.** Les membres du Conseil autres que le président et ceux qui sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7, sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du Conseil ou de ses comités; ils reçoivent également une allocation de présence fixée par le gouvernement. ».

L.R.Q.,
c. C-57,
a. 17,
remp.

19. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rapport annuel.

« **17.** Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre des Affaires sociales et au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le ministre des Affaires sociales communique ce rapport à l'Assemblée nationale. ».

L.R.Q.,
c. M-25,
titre,
remp.

20. Le titre de la Loi sur le ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières (L.R.Q., chapitre M-25) est remplacé par le suivant:

« Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives ».

L.R.Q.,
c. M-25,
a. 1,
remp.

21. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Administration du ministère.

« **1.** Le ministre des Institutions financières et Coopératives est chargé de la direction et de l'administration du ministère des Institutions financières et Coopératives. ».

L.R.Q.,
c. M-25,
a. 2, mod.

22. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Application des lois.

« **2.** Le ministre est chargé de l'application des lois concernant la constitution, le fonctionnement, l'inspection et la liquidation des institutions financières, des compagnies et des coopératives faisant affaires au Québec ainsi que des lois concernant le commerce des valeurs mobilières, le courtage immobilier et la réception de dépôts. ».

L.R.Q.,
c. M-25,
a. 8, mod.

23. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Sous-ministre.

« **8.** Le gouvernement nomme un sous-ministre des Institutions financières et Coopératives conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1). ».

Expressions remplacees.

24. Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou dans tout autre document, les expressions « ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières », « sous-ministre

des consommateurs, coopératives et institutions financières» et «ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières» désignent respectivement le «ministre des Institutions financières et Coopératives», le «sous-ministre des Institutions financières et Coopératives» et le «ministère des Institutions financières et Coopératives».

Affaires
continues.

25. À compter du 1^{er} mai 1981, le ministre des Institutions financières et Coopératives devient partie, sans reprise d'instance, à toute instance à laquelle le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières était partie en ce qui concerne les coopératives et les institutions financières.

L.R.Q.,
c. M-33,
titre,
rempl.

26. La Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre M-33), modifiée par le chapitre 45 des lois de 1979, est de nouveau modifiée par le remplacement du titre par le suivant:

«Loi sur le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 1,
rempl.

27. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Adminis-
tration du
ministère.

«**1.** Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de la direction et de l'administration du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 2,
rempl.

28. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application
des lois.

«**2.** Le ministre est chargé de l'application des lois relatives aux relations de travail entre employeurs et salariés, aux conditions de travail des salariés, aux associations de salariés, à la main-d'oeuvre, et à la sécurité sur les lieux de travail et dans les édifices publics.

Application
des lois.

Il est également chargé de l'application des lois relatives à l'aide et aux allocations sociales et à la sécurité du revenu.».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 3, mod.

29. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, des suivants:

«*e*) d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à l'aide et aux allocations sociales de façon à assurer une qualité et un niveau de vie convenables à chaque individu et à chaque famille;

«*f*) de promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes et de services visant à assurer la sécurité du revenu des individus et des familles;

«g) de favoriser la participation des individus et des groupes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine de la sécurité du revenu.».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 4, remp.,
a. 4.1, aj.

Entente
avec autre
gouverne-
ment ou
organisme.

30. L'article 4 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**4.** Le ministre peut, conformément à la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21), conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui.

Application
d'une
entente.

Malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices de ces lois ou de ces règlements à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Non-
résident
du Québec.

«**4.1** Malgré toute disposition législative ou réglementaire, le ministre peut permettre à une personne qui ne réside pas au Québec, au sens d'une loi dont l'application relève de lui, de bénéficier, aux conditions qu'il détermine, des services assurés en vertu de cette loi.».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 6,
remp.

Sous-
ministre.

31. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**6.** Le gouvernement nomme un sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ainsi qu'un sous-ministre associé et des sous-ministres adjoints conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

Sous-
ministre
associé.

Sous l'autorité du sous-ministre, le sous-ministre associé a la responsabilité d'un secteur d'activités déterminé par le gouvernement.».

L.R.Q.,
c. M-33,
a. 16, aj.

32. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 15, du suivant:

Destruc-
tion de
documents
après
repro-
duction.

«**16.** Pour les fins de l'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), tout document, livre ou registre émanant du ministère ou faisant partie de ses archives peut, malgré le délai prévu par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, être détruit dès qu'il a été reproduit.».

L.R.Q.,
c. M-33,
annexe I,
mod.

33. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'organisme suivant:

« Régie des rentes du Québec ».

Expres-
sions rem-
placées.

34. Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou dans tout autre document, les expressions « ministre du travail et de la main-d'oeuvre », « sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre » et « ministère du travail et de la main-d'oeuvre » désignent respectivement le « ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu », le « sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » et le « ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ».

Expres-
sions rem-
placées.

35. Dans la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17), la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) sauf à son article 33, la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1), la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1979, chapitre 16) ainsi que dans une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document édicté en vertu de ces lois, les mots « ministre des affaires sociales » et « ministère des affaires sociales » sont respectivement remplacés, partout où ils se rencontrent, par les mots « ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » et « ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ».

Expres-
sions rem-
placées.

36. Dans la Loi de l'assistance publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 216) ainsi que dans une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, une directive, un contrat ou tout autre document édicté en vertu de cette loi, les mots « ministre de la santé », « ministre de la famille et du bien-être social », « ministère de la santé » et « ministère de la famille et du bien-être social » sont respectivement remplacés, partout où ils se rencontrent, par les mots « ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu » et « ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ».

L.R.Q.,
c. A-29,
aa. 67, 70,
71, 71.1,
mod.

37. Les articles 67, 70, 71 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) sont modifiés par le remplacement du mot « ministre » par les mots « ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ».

L.R.Q.,
c. R-5, a.
2, mod.

38. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, au quatrième et au cinquième alinéa, des mots « ministère des affaires sociales » par les mots « ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ».

Affaires
continué.

39. À compter du 1^{er} mai 1981, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu devient partie, sans reprise d'instance, à toute instance à laquelle le ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou le ministre des affaires sociales, mais uniquement pour ce dernier en ce qui concerne l'aide et les allocations sociales, était partie.

Archives.

40. Les archives des services d'aide et d'allocations sociales du ministère des Affaires sociales sont dévolues au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

L.R.Q.,
c. E-20.1,
a. 114,
remp.

41. L'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est remplacé par le suivant:

Ministre
respon-
sable.

«**114.** Le gouvernement charge un ministre de l'application de la présente loi.».

L.R.Q.,
c. E-18,
a. 4, mod.

42. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 12 du chapitre 49, par l'article 18 du chapitre 77 et par l'article 18 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié au premier alinéa:

1° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° Un ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;»;

2° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant:

«19° Un ministre des Institutions financières et Coopératives;»;

3° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

«20° Un ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration;».

L.R.Q.,
c. M-34,
a. 1, mod.

43. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 14 du chapitre 49, par l'article 19 du chapitre 77 et par l'article 19 du chapitre 81 des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° Le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, dirigé par le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;»;

2° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant:

«18° Le ministère des Institutions financières et Coopératives, dirigé par le ministre des Institutions financières et Coopératives;»;

3° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant:

«19° Le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, dirigé par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration;».

Effet.

44. La présente loi a effet à compter du 1^{er} mai 1981.

Entrée en
vigueur.

45. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.